



8994 - Le jugement des fiancés qui jouissent l'un de l'autre

question

Quand j'étais en fiançailles avec mon mari actuel, nous avions l'habitude de nous rencontrer, d'échanger des baisers entre autres choses, mais nous n'avions pas eu de rapports intimes. Par la suite, nous nous sommes mariés et j'ai lu dans la sourate de la lumière (24) que les adultérins ne peuvent pas se marier entre eux... Comment juger alors mon mariage qui dure depuis 8 ans. Un autre point est que les gens ici, au Pakistan, renouvellent les contrats de mariage, après l'écoulement d'une période, et sans aucune exigence légale... Est-il permis de renouveler un contrat de mariage en cours de validité ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le contrat de mariage valide ne doit pas être renouvelé pour un simple doute ou soupçon.

En ce qui concerne les baisers pendant les fiançailles, s'ils ont lieu avant la conclusion du mariage, ils sont frappés d'interdiction. Celle-ci s'applique aussi au recours de la masturbation à l'aide de la main de la fiancée. Si tout cela s'est déroulé après la conclusion du mariage, il n'y a aucun mal concernant les baisers.

Pour ce qui est du mariage des adultérins entre eux, il ne comporte aucun inconvénient s'il est conclu après la période de viduité et le repentir des intéressés. A ce propos, le Très Haut dit : **Les mauvaises sont pour les mauvais, et les bonnes pour les bons** . Le repentir est une opération nécessaire pour les deux parties et il n'est permis de conclure le mariage qu'après l'écoulement du délai de viduité et la vérification de l'absence d'une grossesse causée par l'adultère. Une fois cette vérification faite, les intéressés peuvent se marier.

Dans votre cas indiqué dans la question, il n'est point nécessaire de renouveler le contrat de mariage, mais vous devez vous repentir devant Allah pour vous avoir livrée à une jouissance



illicite avant la conclusion du mariage. Allah le sait mieux.